

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

Aux conclusions produites par la partie adverse à l'audience du 17 septembre 2013.

Et aux dernières conclusions du 30 novembre 2013.

Rédigées par Maître COTTIN Jean PAUL
Et pour les intérêts de Monsieur le bâtonnier Frédéric DOUCHEZ

Présentées par devant Monsieur, Madame le Président statuant en matière des référés au Tribunal de Grande Instance d'Auch Allée d'Etigny 32008 AUCH CEDEX.

En son audience du 5 novembre 2013.

Affaire plaidée :
Par Maître JUAN CARLOS HEDER Avocat.

*

POUR :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS, Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

- *PS : Actuellement le courrier est protégé par un transfert suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, occupé encore à ce jour par un tiers sans droit ni titre.*
- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

- *Représenté par Maître JUAN CARLOS HEDER Avocat.*

CONTRE:

- Monsieur Frédéric DOUCHEZ Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse. 13 rue des fleurs 31000 TOULOUSE.

Représenté par Maître COTTIN Jean Paul membre de la SCP COTTIN-SIMEON

Rappel procédure :

Monsieur LABORIE André a fait délivrer une assignation en référé à l'encontre de Monsieur DOUCHEZ Frédéric Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse et devant le T.G.I de Toulouse faisant suite au refus de Monsieur le bâtonnier de fournir les références des différents sinistres de certains avocats devant être déclarés aux assurances.

Assurances d'ordre public pour exercer la profession d'avocat :

Article 27 de la loi du 31 décembre 1971 :

Modifié par LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 70

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières.

- **Et pour avoir la possibilité d'engager une action contre les assureurs sur le fondement de l'article L.124-3 du code des assurances.**

Qu'en conséquence aucun obstacle ne peut être fait à cette demande, je juge qui sera saisi ne peut refuser d'ordonner la communication des différentes déclarations de sinistres auprès de leurs compagnies d'assurances. « ***D'ordre public*** »

Qu'au cours de la procédure soit à la première audience du 30 juillet 2013, Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse a fait valoir dans ses conclusions régulièrement notifiées par lettre recommandée à Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens soit de sa demande de dépaysement du dossier sur la juridiction d'Auch, courrier datées du 26 juillet 2013. (**Ci-joint pièce**)

Que par ordonnance du 9 août 2013, Monsieur le président statuant en référé au T.G.I de Toulouse a fait droit à la demande.

Que cette ordonnance du 9 août 2013 a été notifiée par le greffe du T.G.I de Toulouse à Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens par courrier du 16 août 2013. (**Ci-joint pièce**).

Que par courrier du 21 août 2013, recommandé avec accusé de réception envoyé à Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, le T.G.I d'Auch convoque ce dernier pour l'audience du 17 septembre 2013 à 10 heures. (**Ci-joint pièce**).

Que par courrier du 21 août 2013, recommandé avec accusé de réception envoyé à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue tripière à Toulouse 31000, le T.G.I d'Auch informe que Monsieur LABORIE André est convoqué pour son audience de référé du 17 septembre 2013 à 10 heures. (**Ci-joint pièce**).

Qu'au cours de la procédure et avant l'audience du 17 septembre 2013, Monsieur LABORIE a fait une demande d'aide juridictionnelle pour que soit nommé un avocat pour le représenter devant le juge des référés.

Qu'au vu de **La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991**, aucun débat contradictoire ne pouvait se tenir à l'audience du 17 septembre 2013, le président se devait de surseoir à la procédure sous peine de nullité de la décision.

Soit avant l'audience du 17 septembre 2013, par conclusions responsives et complémentaires aux conclusions de la partie adverse et régulièrement déposées, Monsieur LABORIE André demandait le surseoir à statuer et laissait donc à la partie adverses un large délai supplémentaire à fournir les références assurances obligatoires pour chacun des avocats énumérés qui ont causés un préjudices directs aux intérêts de Monsieur LABORIE André et comme expliqué précisément dans les conclusions complémentaires.

Qu'à l'audience du 17 septembre 2013, dans l'attente de l'obtention de l'aide juridictionnelle, Monsieur LABORIE André a été provisoirement **représenté par Maître JUAN CARLOS HEDER Avocat**, ce dernier ayant obtenu le droit d'introduire une note en délibérée avant le 15 octobre 2013, concernant les conclusions déposées par Maître COTTIN Jean Paul et pour y répondre.

- ***Soit une note en délibérée qui sera reprise ci-dessous dans les observations formulées en contestations des demandes de Maître Jean Paul COTTIN agissant dans les intérêts de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse représenté par Monsieur DOUCHEZ Frédéric.***

Que par ordonnance du 15 octobre 2013, le président statuant en référé a fait droit à la demande de Monsieur LABORIE soit au surseoir à statuer et en ré-ouvrant les débats à l'audience du 5 novembre 2013.

Que **Maître JUAN CARLOS HEDER Avocat est à ce jour le représentant officiel au titre de l'aide juridictionnelle totale obtenue en date du 11 octobre 2013 de Monsieur LABORIE André.**

I / Soit à cette audience du 5 novembre 2013 et avant tout débat contradictoire au fond de l'assignation introductive d'instance en ses demandes.

A / Il sera débattu et rejeté purement et simplement les **conclusions dilatoires** adverses rédigées par Monsieur Jean Paul COTTIN prétextant de fausses informations produites **et reprises en ses conclusions pour l'audience du 17 septembre 2013** dont le débat contradictoire n'a pu avoir lieu et pour les raisons ci-dessus invoquées.

B / Il sera débattu et rejeté purement et simplement les conclusions dilatoires adverses rédigées par Monsieur Jean Paul COTTIN essayant encore une fois de détourner la vraie situation juridique devant un juge, contrairement au règlement des barreaux, soit de fausses informations pour se soustraire **aux obligations de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971**

<p>I / A / Sur la mauvaise foi de Monsieur Jean Paul COTTIN Avocat En ses conclusions dilatoires pour l'audience du 17 septembre 2013.</p>

Qu'il est important de faire valoir la mauvaise foi de Monsieur Jean Paul COTTIN Avocat, agissant pour l'ordre des avocats de Toulouse représenté par son Bâtonnier Monsieur Frédéric DOUCHEZ.

Celui-ci ne pouvait nier la demande de renvoi faite en date du 13 septembre 2013.

Celui-ci ne pouvait nier les conclusions du 29 août 2013 relatant précisément les différents sinistres et auteurs, à fin de fournir à Monsieur LABORIE André ou devant le juge des référés et pour éviter l'astreinte demandée concernant les différentes références sinistres auprès des compagnies d'assurance, des références exactes de ces dernières qui n'ont jamais encore à ce jour été fournies.

- *Soit la mauvaise foi de Monsieur le Bâtonnier est caractérisée, raison de l'assignation en référé pour le 30 juillet 2013 qui en est justifié.*

D'autant plus, que Monsieur le Bâtonnier depuis le 29 août 2013 au vu des éléments complémentaires portés à sa connaissance aurait pu fournir les assurances obligatoires dont références sinistres.

Celui-ci ne pouvait nier qu'il avait la possibilité de répondre au fond de l'assignation introductive complétée par les conclusions responsives et additionnelles bien que le renvoi du côté de Monsieur LABORIE soit demandé.

Monsieur le bâtonnier s'est refusé de répondre au fond.

Monsieur le bâtonnier a préféré laisser toute latitude à son conseil Monsieur Jean Paul COTTIN de tenter d'introduire de fausses informations comme il le faisait régulièrement et comme il en détenait l'art de la faire !!!

Soit sur les propos tenus de Monsieur COTTIN Jean Paul non justifiés:

Celui-ci ne pouvait nier que les conclusions pour l'audience du 30 juillet 2013 à Toulouse ont été envoyées par lettre recommandées à Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

Celui-ci soit : **Maître COTTIN Jean Paul** avocat, ancien Bâtonnier, déjà connu sur la juridiction toulousaine pour de nombreuses escroqueries aux décisions de justice, pour faire

entrave à ce qu'un juge soit saisi pour trancher les litiges, en invoquant aux juges de fausses informations et comme il est justifié encore une fois et précisément dans les conclusions responsives et additionnelles suivies des pièces en ses liens.

Toute preuve contraire ne peut être apportée par Monsieur COTTIN Jean Paul au vu des preuves matérielles existantes fournies par Monsieur LABORIE andré.

Soit agissements de **Maître COTTIN Jean Paul** comme certains de ses confrères impliqués dans les différents sinistres causés aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, constitutifs de délits d'escroquerie par faux et usage de faux, infraction aux règles déontologiques des barreaux en son règlement intérieur qui interdit expressément de porter de fausses informations à un juge.

En ces termes :

Règlement intérieur : Du Barreau de Paris
Date de notre dernière mise à jour : 14 octobre 2013

21.4.4 Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

- *A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.*

Soit sinistres engageant la responsabilité de ses auteurs soit réparation sous toutes formes, réparation des préjudices causés soit de l'obligation de faire valoir les assurances qui sont d'ordre public en la matière d'avocat.

Que ces agissements de Maître COTTIN Jean Paul se reproduisent devant le juge des référés d'Auch et par flagrance.

Dans le seul but d'outrager ce dernier en lui portant de fausses informations car ces exceptions soulevées sur le fondement du non-respect de l'article 648 est faux, aucun griefs ne peut être causé, agissements seulement dilatoires pour que le fond des demandes ne soient pas entendues et tranchées par un juge par un tribunal, soit l'obstacle à la justice à la vérité.

D'autant plus que Monsieur COTTIN Jean Paul ne pouvait méconnaître une jurisprudence constante :

Un jugement ne fait foi jusqu'à inscription de faux que les faits que le juge y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme ayant lieu en sa présence. (Com.16 juillet 1980 : Bull.civ.IV.N° 298.- Rappr. Cass.ord.11 janvier 1979 : GAZ. Pal 1979.1 .225, note Ancel.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Qu'il est produit au juge du T.G.I d'Auch statuant en matière de référé des preuves contraires à l'argumentation fausse de Monsieur Jean Paul COTTIN:

Soit les pièces suivantes :

- De nombreuses significations par huissiers de justice et notifications faites par différentes autorités publiques à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orense puis le 27 mars 2008. (**ci-joint pièces**)
- Des notifications faites par le greffe du juge des référés du T.G.I d'Auch en sa convocation pour l'audience du 17 septembre 2013 soit au N° 2 rue de la forge 31650 saint Orens et à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue tripière à Toulouse. 31000 . (**ci-joint pièces**)
- De la décision rendue par Monsieur le Préfet de la HG en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens soit de Monsieur TEULE Laurent et de la SCI dont il est le gérant, décision exécutoire à ce jours et en cours d'exécution auprès des services de gendarmerie malgré les différents obstacles rencontré par de fausses informations apportée par les confrères de Maître COTTIN Jean Paul dont ce dernier aussi complice et comme expliqué dans les conclusions responsives et additionnelles. (**ci-joint pièces**)
- D'une décision de Monsieur STEIMMAN Bruno, Président du T.G.I de Toulouse par ordonnance du 16 juin 2009 indiquant qu'il ne peut exister de nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 648 car les faits ne sont pas avérés. (**ci-joint pièces**)

Soit une nouvelle tentative d'escroquerie aux jugements de la part de Monsieur COTTIN Jean Paul usant de ses fonction pour faire valoir son serment auprès de Monsieur le Président statuant en référé au T.G.I d' Auch.

Alors que le règlement intérieur des barreaux interdit aux avocats de porter de fausses informations aux juges.

Soit Monsieur COTTIN a été pris en flagrance par ses conclusions mensongères déposées avant l'audience du 17 septembre 2013.

Monsieur COTTIN n'a apporté aucune preuve contraire aux dires de Monsieur LABORIE André, ces derniers portés à la connaissance de Monsieur le Président à fin que Monsieur COTTIN ne croit pas à perpétuité de continuer à porter de fausses informations.

Soit la flagrance de ses agissements de Maître COTTIN Jean Paul ; constitue bien un outrage au règlement des barreaux, à la notoriété de tous les avocats et ce confirmé par ses conclusions déposées devant le juge statuant en matière de référé au T.G.I d' Auch.

Portant préjudices aux intérêts de l'ordre des avocats de Toulouse représenté par son Bâtonnier Maître DOUCHEZ Frédéric et toute la profession notoire d'avocats par le non-respect du règlement intérieur des barreaux, autant nationaux qu'europpéen.

Que dans une telle configuration d'escroquerie par flagrance de Maître Jean Paul COTTIN ancien bâtonnier:

- Une plainte a été déposée et non un simple courrier à Madame La Procureure Générale Monique OLLIVIER près de la cour d'appel de Toulouse à fin que ces agissements soient sanctionnés, portant préjudices : soit un outrage aux intérêts des magistrats et à notre justice, à notre république. (**ci-joint pièces**)

<p>II / B / Sur la mauvaise foi de Monsieur Jean Paul COTTIN Avocat En ses conclusions dilatoires pour l'audience du 5 novembre 2013.</p>
--

Que Monsieur COTTIN Jean Paul récidive dans ces propos pour tenter de détourner encore une fois le tribunal dans ses demandes obsolètes et hors sujet.

Au lieu d'éviter d'obtenir l'astreinte que le juge se doit d'ordonner à produire les références des assurances pour chacun des avocats concernés.

Qu'en aucun moment dans les conclusions, Monsieur Frédéric DOUCHEZ Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse représenté par Monsieur COTTIN Jean Paul se refuse de les produire.

- **Soit le bâtonnier ne se refuse pas de les produire mais on ne les produits pas :**

Qu'en conséquence : L'astreinte demandée dans l'assignation introductive est de droit.

Que cette mauvaise foi est caractérisée depuis le 30 juillet 2013, se refusant de communiquer les références des assurances précises. « la flagrance même du non-respect de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971

Sur la réelle mauvaise foi de Monsieur COTTIN Jean Paul.

Que Monsieur COTTIN Jean Paul se doit de représenter l'ordre des avocats de Toulouse en son Bâtonnier Maître Frédéric DOUCHEZ dans sa défense devant le juge des référés au T.G.I d'Auch et non pour faire valoir ses problèmes personnels avec Monsieur LABORIE André.

Monsieur COTTIN Jean Paul ne peut user de ladite procédure engagée contre Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, Frédéric DOUCHEZ pour faire valoir sa propre revendication personnelle, suivant l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui ne peut être employé dans ce cas d'espèce.

Que Monsieur COTTIN Jean Paul est forclos hors procédure, s'il se prêtant lésé par une quelconque démarche faite par Monsieur LABORIE, il doit suivre la procédure de droit commun par assignation en justice devant la juridiction compétente.

- ***Et d'autant plus que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 concerne le droit de presse en ses prescriptions spécifiques de trois mois. « d'ordre public ».***

Soit Monsieur COTTIN Jean Paul est hors propos, doit être rejeté en ses conclusions d'autant plus que celles-ci ne sont pas signées.

Qu'il est rappelé les textes suivants à Monsieur Jean Paul COTTIN :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Soit Monsieur COTTIN Jean Paul, se prétendant ancien Bâtonnier se doit de donner l'exemple même du respect des règles déontologiques, ce qui n'en est pas le cas au vu de la flagrance de fausses informations produites pour tromper encore une fois un juge.

Soit les agissements de Monsieur COTTIN Jean Paul sont réprimés par l'article 441 4 du code pénal ; *soit de peine criminelle.*

Raison pour laquelle, pour éviter le renouvellement des agissements de Monsieur Jean Paul COTTIN, que Monsieur LABORIE André a été contraint au vu de l'article 434-1 et suivant du code pénal de saisir les autorités par tous les moyens de droit.

Que Monsieur COTTIN Jean Paul n'apporte aucune preuve contraire aux faits soulevés par Monsieur LABORIE André dans la plainte produite et adressée à Madame OLLIVIER Monique Procureure Générale près la cour d'appel de Toulouse et communiquée dans l'instance devant le président statuant en matière de référé devant le T.G.I d'Auch.

Soit par ces dernières conclusions et précédentes de la partie adverse, rédigées par Monsieur COTTIN Jean PAUL, ne s'oppose à aucune des demandes faites dans l'assignation introductive d'instance et complétées par les conclusions responsives et additionnelles.

Soit Monsieur le Président statuant en référé se doit de faire droit aux demandes de Monsieur LABORIE André.

PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions dilatoires et mal fondées produites par Monsieur COTTIN Jean Paul et pour les intérêts de Monsieur Frédéric DOUCHEZ Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse.

- Soit celle déposées pour l'audience du 17 septembre 2013 et pour l'audience du 5 novembre 2013.

Rejeter toutes autres demandes verbales ou écrites qui pourrait faire valoir en son audience du 5 novembre 2013 et contraires à la déontologie de la profession d'avocat et du règlement intérieur des barreaux.

Qu'au vu de toutes les preuves apportées dans l'assignation introductive et conclusions complémentives et responsives déposées avant l'audience du 17 septembre 2013 et celles de ce jour.

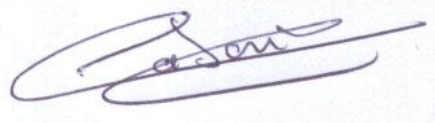
- **Qu'au vu de l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971 qui est ainsi libellé :**
« d'ordre public »

« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Faire droit aux demandes de l'assignation introductive d'instance et des conclusions responsives et additionnelles et pièces.

Sous toutes réserves donc acte.

Monsieur LABORIE André.
Le 1^{er} novembre 2013



A reprendre les pièces déjà produites.